

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x					
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x			16x			20x			24x			28x			32x					

No. 345.

lère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855

BILL.

Acte pour empêcher les courses immodérées des chevaux sur certains grands chemins dans le Bas-Canada.

Reçu et lu, la première fois, lundi, 26 mars
1855.

Seconde lecture, vendredi, 30 mars 1855.

M. EGAN.

QUEBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

1117

1855.]

BILL.

[No. 345.]

Acte pour empêcher les courses immodérées des chevaux sur certains grands chemins dans le Bas-Canada.

ATTENDU que de grands inconvénients ont résulté aux piétons et autres, à raison de la pratique actuelle qui prévaut de courir et conduire les chevaux d'une manière immodérée sur les grands chemins publics dans le Bas-Canada; et attendu qu'il est expédient de prévenir le retour d'une pareille nuisance à l'avenir; A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Depuis et après la passation du présent acte, il ne sera pas loisible à qui que ce soit d'aller à cheval ou de conduire un cheval sur tous les grands chemins publics dans cette province, à une distance de six milles de l'une ou l'autre des cités de Québec ou Montréal, ou de la ville des Trois-Rivières, plus vite que le trot ordinaire.

Les chevaux ne seront pas menés plus vite que le trot, à une distance de six milles de Québec ou Montréal.

II. Si quelque personne est convaincue d'une offense en contravention de la section précédente, devant un ou plus des juges de paix de sa majesté, pour le district dans lequel l'offense aura été commise, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, ou sur la connaissance que tel juge pourra en avoir eu, telle personne sur conviction, comme susdit, devra payer une somme n'excédant pas cinq louis, ni moins de vingt chelins, argent courant de cette province, à la discrétion de tel juge ou juges, ainsi que tous les frais raisonnables, tant avant qu'après la conviction.

Pénalité contre toute offense contre le présent acte.

III. Lors de toute telle conviction comme susdit, il sera loisible au juge ou juges devant lequel telle conviction aura eu lieu, d'émaner immédiatement son ou leur writ de saisie contre les biens et effets du contrevenant, adressé à quelque constable dans le dit district, et lui ordonnant de prélever la dite amende et les frais à même les biens et effets du dit contrevenant; et à défaut de paiement de telle amende et des frais comme susdit par le dit contrevenant, et si aucuns biens et effets du dit contrevenant ne peuvent être trouvés, à même lesquels telle amende et tels frais puissent être prélevés comme susdit, il sera du devoir de tel juge ou juges d'envoyer tel contrevenant dans la prison commune de ce district,

Emprisonnement si l'amende n'est pas payée.

pour un terme n'excédant pas trente jours, à moins que l'amende et les frais ne soient plutôt payés.

Emploi des pénalités.

IV. La moitié des amendes prélevées ou collectées en vertu du présent acte appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié sera payée au receveur-général de cette province, pour les fins publiques d'icelle. 5

Il n'y aura pas d'appel.

V. Il n'y aura pas d'appel de la décision d'aucun juge rendue en vertu du présent acte.